

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/16/029

**AVIS N° 16/05 DU 24 FÉVRIER 2016 RELATIF À L'AGRÉMENT DES ÉDITEURS  
D'ÉCO-CHÈQUES ÉLECTRONIQUES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*;

Vu la loi du 30 décembre 2009 *portant des dispositions diverses*, notamment les articles 183 à 185, modifiés par la loi du 20 juillet 2015;

Vu l'arrêté royal du 12 octobre 2010 *fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses*, modifié par l'arrêté royal du 16 décembre 2015;

Vu la demande des sociétés anonymes Edenred Belgium, Monizze et Sodexo;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 février 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. En vertu de la loi du 30 décembre 2009 *portant des dispositions diverses*, les titres-repas électroniques ne peuvent être mis à disposition que par un éditeur agréé à cet effet. La loi du 20 juillet 2015 a rendu ce principe applicable aux éco-chèques électroniques. L'arrêté royal du 12 octobre 2010 *fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses* a également été modifié dans ce sens par l'arrêté royal du 16 décembre 2015.
2. Conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 *fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme*

*électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, l'agrément précité doit être octroyé conjointement par le ministre chargé des Affaires sociales, le ministre chargé de l'Emploi, le ministre chargé des Indépendants et le ministre chargé des Affaires économiques.*

3. Avant d'accorder l'agrément, ces ministres doivent vérifier si certaines conditions sont remplies. Les conditions fonctionnelles visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 sont vérifiées par un comité d'avis et de contrôle spécifique. Les conditions de sécurité et de protection de la vie privée visées à l'article 3 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 sont vérifiées par la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit plus précisément vérifier si les conditions suivantes sont remplies.

L'éditeur pourvoit à un système informatique disponible en permanence. Hormis les intervalles d'entretien, le système doit être disponible au moment où le travailleur utilise son compte titres-repas ou son compte éco-chèques. L'éditeur prévoit à cette fin un plan de continuité.

L'éditeur veille à ce que le système informatique soit ainsi conçu que les données ne puissent être modifiées ou effacées de manière illégale.

L'éditeur veille à ce que les données ne soient utilisées que pour les fins qui ont trait à la gestion des titres-repas ou éco-chèques sous forme électronique. L'éditeur ne peut pas non plus communiquer les données à des tiers, ni les utiliser à des fins de profilage.

L'éditeur veille à ce que le système informatique ne traite que des données qui sont adéquates, non excessives et pertinentes à des fins qui ont trait à la gestion des titres-repas ou éco-chèques électroniques.

L'éditeur veille à ce que le système informatique conserve les données durant une période équivalente au délai de principe pour la revendication des créances de l'Office national de Sécurité sociale, comme le prévoit l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.*

Les titres-repas et éco-chèques sous forme électronique sont utilisés au moyen d'une technologie fiable. L'éditeur pourvoit à un système d'accès qui empêche des personnes non autorisées d'avoir accès au système informatique.

L'éditeur veille à ce que chaque accès au système informatique soit conservé.

L'éditeur pourvoit à un système informatique transparent. En particulier, conformément à l'article 19bis, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité, avant l'utilisation de titres-repas ou éco-chèques sous forme électronique, le travailleur doit pouvoir vérifier de manière simple et gratuite le solde ainsi que la durée de validité des titres-repas ou éco-chèques qui lui ont été délivrés et qui n'ont pas encore été utilisés. Au plus tard une semaine avant la date d'expiration des chèques électroniques, le travailleur doit être informé de cette expiration.

L'éditeur respecte la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

5. La demande d'agrément, qui démontre que toutes les conditions d'agrément sont remplies, est introduite auprès du Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à dater de l'envoi de la demande pour déclarer le dossier complet ou demander des informations supplémentaires. Une fois le dossier considéré comme complet, le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions notifie au demandeur concerné une déclaration de complétude du dossier. À défaut de notification dans le délai d'un mois à dater de l'envoi du dossier de demande ou de l'envoi des informations complémentaires demandées, le dossier est réputé complet. L'agrément est octroyé ou refusé dans un délai de trois mois à dater de la notification de la complétude de la demande d'agrément. Il est octroyé pour une durée indéterminée et est publié au moyen d'un avis au Moniteur belge.
6. A l'époque, les sociétés anonymes Edenred Belgium, Monizze et Sodexo ont introduit une demande d'agrément afin de pouvoir éditer des titres-repas sous forme électronique. Le Comité sectoriel a rendu un avis favorable à cet égard (respectivement par les avis n° 11/10 du 5 juillet 2005, n° 11/11 du 5 juillet 2011 et n° 11/12 du 5 juillet 2011). En 2014, le Comité sectoriel a évalué les systèmes existants de titres-repas sous forme électronique et a rendu un avis positif (avis n° 14/16 du 1er avril 2014).
7. Les éditeurs précités de titres-repas électroniques souhaitent dorénavant également éditer des éco-chèques électroniques. Le Comité sectoriel doit rendre un avis à ce sujet.
8. Les éditeurs déclarent que le système d'éco-chèques électroniques à appliquer est identique au système déjà appliqué de titres-repas électroniques.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

9. En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 *fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses*, la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit rendre un avis concernant le respect des conditions précitées de sécurité et de protection de la vie privée par les candidats-éditeurs d'éco-chèques électroniques.
10. Les sociétés anonymes concernées déclarent explicitement que le système d'éco-chèques électroniques qu'elles souhaitent implémenter est identique au système qu'elles ont déjà implémenté pour les titres-repas électroniques.
11. Dans la mesure où la solution décrite dans le dossier initial relatif aux titres-repas électroniques (ayant fait l'objet d'une réévaluation positive dans l'avis n° 14/16 du 1er avril 2014) n'a pas fait l'objet de modifications majeures susceptibles de porter préjudice aux obligations en matière de sécurité et de protection de la vie privée, un avis positif peut être rendu.

12. Le Comité sectoriel constate que les sociétés anonymes concernées ont basé leur système d'éco-chèques électroniques sur le système des titres-repas électroniques (déjà approuvé). Dès lors, leur solution (pour les éco-chèques électroniques) répond à la réglementation en vigueur et à la proposition telle que formulée dans leur demande d'agrément initiale (pour les titres-repas électroniques).

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

rend un avis favorable concernant la demande d'agrément des sociétés anonymes Edenred Belgium, Monizze et Sodexo en tant qu'éditeurs d'éco-chèques électroniques, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 *fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.*

Yves ROGER  
Président

<p>Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).</p>
---